

Arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

vu le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité calculée selon le barème suivant :

<i>Kilomètres parcourus en une année civile</i>	<i>Tarif par km Fr.</i>
jusqu'à 2000 km.....	0,69
de 2001 à 4000 km.....	0,64
de 4001 à 6000 km.....	0,59
de 6001 à 9000 km.....	0,55
de 9001 à 12.000 km.....	0,51
de 12.001 à 16.000 km.....	0,48
à partir de 16.001 km.....	0,45

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER